

# **GE\_GERICHTE AARP/88/2026 vom 6. März 2026**

GE Cour de justice, 2026-03-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_88\\_2026](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_88_2026)

FR: GE\_GERICHTE AARP/88/2026 du 6 mars 2026

IT: GE\_GERICHTE AARP/88/2026 del 6 marzo 2026

## **Erwägungen**

### **E. 1**

1.1.1. Les appels et l'appel joint sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398, 399, 400 al. 3 let. b et 401 CPP).

1.1.2. Tel est en particulier le cas de l'appel de la FONDATION B\_\_\_\_\_, qui, contrairement à ce que soutient l'appelant, a été valablement représentée par son avocat tout au long de la procédure, pour avoir fait parvenir un courrier de constitution au MP en date du 1er octobre 2020, sans que cela ne suscite de réaction de la part de l'appelant jusqu'en appel. Étant rappelée la teneur de l'art. 4 de la loi genevoise sur la profession

- 54/93 - d'avocat (LPAv), qui n'érige pas la production d'une procuration écrite en condition sine qua non de la représentation d'une partie en justice par un avocat, Me CD\_\_\_\_\_ a, pour le surplus, produit une procuration écrite avant l'ouverture des débats d'appel auprès de la CPAR. Les conditions formelles de l'appel de la FONDATION B\_\_\_\_\_ sont également réalisées, étant relevé qu'elle dispose d'un intérêt juridique à faire appel dès lors que sa qualité de partie plaignante lui a été déniée en première instance. La question préjudicielle de l'appelant s'agissant de l'irrecevabilité de l'appel de la Fondation a, partant, été rejetée à l'ouverture des débats d'appel.

1.1.3. Il en va de même de l'appel de A\_\_\_\_\_, les arguments avancés par le conseil de C\_\_\_\_\_ relevant du fond et non de la recevabilité et devant être traités comme tels (cf. infra consid. 8.4).

### **E. 1.2**

La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

Qualité de partie plaignante de la FONDATION B\_\_\_\_\_

### **E. 2**

2.1.1. La notion de lésé est définie à l'art. 115 al. 1 CPP. Il s'agit de toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction (ATF 147 IV 269 consid. 3.1; 145 IV 491 consid. 2.3). 2.1.2. Selon l'art. 118 al. 1 CPP, on entend par partie plaignante le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil.

En règle générale, seul peut se prévaloir d'une atteinte directe le titulaire du bien juridique protégé par la disposition pénale qui a été enfreinte. Celui qui prétend à la qualité de partie plaignante doit en outre rendre vraisemblable le préjudice et le rapport de causalité entre

celui-ci et l'infraction poursuivie (ATF 141 IV 1 consid. 3.1).

## **E. 2.2**

Aux termes de l'art. 30 al. 1 CP, si une infraction n'est punie que sur plainte, toute personne lésée peut porter plainte contre l'auteur.

Lorsque le lésé est une personne morale, la qualité pour porter plainte en son nom se détermine selon sa structure interne (ATF 117 IV 437 consid. 1a). Il s'agit en principe de l'organe qui a pour mission de veiller sur les intérêts lésés par l'infraction et dont les pouvoirs sont inscrits au registre du commerce (ATF 118 IV 167 consid. 1b). La personne, dont la fonction consiste précisément à veiller à la sauvegarde du bien juridiquement protégé et lésé par l'infraction, a également qualité pour déposer plainte, ce pour autant qu'une telle démarche ne soit pas contraire à la volonté de l'entreprise – respectivement de ses organes si celle-ci est une personne morale – et puisse être approuvée par cette dernière (ATF 118 IV 167 consid. 1c ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_7/2018 du 17 octobre 2018 consid. 2.3 ; 6B\_99/2012 du 14 novembre 2012

- 55/93 - consid. 3 et 6B\_762/2008 du 8 janvier 2009 consid. 3.5). Dans la mesure où la plainte a été déposée par un représentant sans pouvoir, la ratification par le lésé doit intervenir dans le délai de l'art. 31 CP (ATF 122 IV 207 consid. 3a). Le président d'une fondation peut signer une procuration donnée à un avocat de porter plainte même, si en vertu du registre du commerce et des statuts de la fondation, le président dispose d'un pouvoir de signature à deux, dès lors qu'il est chargé de sauvegarder les intérêts de la fondation de par sa fonction (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_545/2016 du 6 février 2017 consid. 1).

## **E. 2.3**

À l'instar des premiers juges, la Cour constate en premier lieu que la FONDATION B\_\_\_\_\_ n'a pas été directement lésée par la disparition de l'argent de l'association AK\_\_\_\_\_ (chiffre 1.3 de l'acte d'accusation). Il s'agit de deux entités distinctes et rien ne permet ni de considérer que l'argent placé dans cette enveloppe provenait du patrimoine de la Fondation, ni que celle-ci était contractuellement tenue de restituer cet argent. La simple conservation dans le coffre de la FONDATION B\_\_\_\_\_ n'est ainsi en l'espèce pas suffisante pour retenir une lésion de son propre patrimoine, de sorte que ses conclusions en lien avec ce complexe de fait sont irrecevables. En l'absence d'un appel ou appel joint du MP sur cette question, il n'y aura pas lieu de revenir, au chapitre de la culpabilité, sur l'acquiescement de A\_\_\_\_\_ prononcé par les premiers juges du chef de vol.

## **E. 2.4**

Les décaissements reprochés à l'appelant lèsent quant à eux directement le patrimoine de la FONDATION B\_\_\_\_\_ et non celui des résidents, quand bien même leurs comptes "dépenses personnelles" ont été, dans un second temps, débités des sommes concernées. Le système en place à l'EMS "AP\_\_\_\_\_" impliquait en effet un mélange, sur le compte bancaire de la Fondation, des montants versés chaque mois en faveur des résidents, soit par le SPC soit, encore par débit automatique depuis leurs comptes bancaires privés, transferts d'actifs suivis d'une redistribution comptable et informatique sur les "comptes" personnels des résidents au sein de la comptabilité interne de l'établissement. Pour cette raison déjà, l'on peut considérer que les résidents ne disposaient de la sorte que d'une créance envers la Fondation à hauteur du montant mis à leur disposition ou devant leur être attribué. À cela

s'ajoute encore que la caisse "principale", utilisée pour distribuer l'argent aux pensionnaires, contenait des espèces appartenant à la Fondation elle-même et qu'elle démontre, par pièces, avoir remboursé des montants à certains résidents en dédommagement des débits opérés sur leurs comptes "dépenses personnelles". Il en découle que c'est bien son patrimoine propre qui a été lésé directement, et non celui des résidents.

Contrairement à ce que les premiers juges ont retenu pour lui dénier la qualité de partie plaignante, les plaintes pénales de la Fondation ont valablement été déposées sous la plume de son directeur, et cela même s'il bénéficiait d'une signature collective à deux, dès lors que sa fonction impliquait la sauvegarde des intérêts de celle-ci.

- 56/93 -

Par conséquent, la qualité de partie plaignante sera reconnue à la FONDATION B\_\_\_\_\_ s'agissant des faits reprochés à l'appelant sous chiffre 1.2 de l'acte d'accusation. Culpabilité

### **E. 3.1**

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves (ATF 148 IV 409 consid. 2.2 ; 145 IV 154 consid. 1.1 ; 127 I 38 consid. 2a). Le principe de la libre appréciation des preuves implique qu'il revient au juge de décider ce qui doit être retenu comme résultat de l'administration des preuves en se fondant sur l'aptitude de celles-ci à prouver un fait au vu de principes scientifiques, du rapprochement des divers éléments de preuve ou indices disponibles à la procédure, et sa propre expérience (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1295/2021 du 16 juin 2022 consid. 1.2) ; lorsque les éléments de preuve sont contradictoires, le tribunal ne se fonde pas automatiquement sur celui qui est le plus favorable au prévenu (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1295/2021 du 16 juin 2022 consid. 1.2 ; 6B\_477/2021 du 14 février 2022 consid. 3.1 ; 6B\_1363/2019 du 19 novembre 2020 consid. 1.2.3). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe de la présomption d'innocence interdit cependant au juge de se déclarer convaincu d'un fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence d'un tel fait ; des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent en revanche pas à exclure une condamnation (ATF 148 IV 409 consid. 2.2 ; 145 IV 154 consid. 1.1 ; 144 IV 345 consid. 2.2.3.2 et 2.2.3.3 ; 138 V 74 consid. 7 ; 127 I 38 consid. 2a). Lorsque dans le cadre du complexe de faits établi suite à l'appréciation des preuves faite par le juge, il existe plusieurs hypothèses pareillement probables, le juge pénal doit choisir la plus favorable au prévenu (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_477/2021 du 14 février 2022 consid. 3.2).

Faits reprochés au chiffre 1.1 de l'acte d'accusation – Retraits bancaires

3.2.1.1. L'art. 146 al. 1 aCP réprime le comportement de celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, induit astucieusement en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou la conforte astucieusement dans son erreur, déterminant de la sorte la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers.

3.2.1.2. L'escroquerie suppose, sur le plan objectif, que l'auteur ait usé de tromperie, que celle-ci ait été astucieuse, que l'auteur ait ainsi induit la victime en erreur ou l'ait

- 57/93 - confortée dans une erreur préexistante, que cette erreur ait déterminé la personne trompée à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers et que la victime ait subi un préjudice patrimonial (ATF 119 IV 210 consid. 3).

Par tromperie, il faut entendre tout comportement destiné à faire naître chez autrui une représentation erronée des faits. Elle peut consister soit à induire la victime en erreur, par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais, soit à conforter la victime dans son erreur (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_26/2024 du 20 décembre 2024 consid. 4.1.1).

Pour qu'il y ait escroquerie, une simple tromperie ne suffit pas. Il faut encore qu'elle soit astucieuse. Il y a tromperie astucieuse, au sens de l'art. 146 CP, lorsque l'auteur recourt à un édifice de mensonges, à des manœuvres frauduleuses ou à une mise en scène, mais aussi lorsqu'il donne simplement de fausses informations, si leur vérification n'est pas possible, ne l'est que difficilement ou ne peut raisonnablement être exigée, de même que si l'auteur dissuade la dupe de vérifier ou prévoit, en fonction des circonstances, qu'elle renoncera à le faire en raison d'un rapport de confiance particulier (ATF 142 IV 153 consid. 2.2.2 ; 135 IV 76 consid. 5.2). Lorsque l'auteur est chargé de conseiller la dupe ou de veiller sur ses intérêts, on ne peut guère attendre de celle-ci qu'elle se méfie de celui-là même qui doit la protéger (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1345/2016 du 30 novembre 2017 consid. 6.2).

L'erreur dans laquelle la tromperie astucieuse a mis ou conforté la dupe doit avoir déterminé celle-ci à accomplir un acte préjudiciable à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. Il faut ainsi un acte de disposition effectué par la dupe et un lien de motivation entre cet acte et l'erreur. L'acte de disposition est constitué par tout acte ou omission qui entraîne "directement" un préjudice au patrimoine. L'exigence d'une telle immédiateté résulte de la définition même de l'escroquerie, qui implique notamment que le dommage soit causé par un acte de disposition du lésé lui-même (Selbstschädigung). Le préjudice est occasionné "directement" lorsqu'il est provoqué exclusivement par le comportement de la dupe, sans qu'une intervention supplémentaire de l'auteur ne soit nécessaire. En ce sens, il n'y a pas d'acte de disposition entraînant "directement" un préjudice lorsque le dommage n'est réalisé qu'en vertu d'un acte subséquent, effectué par l'auteur de son propre chef. En particulier, on ne se trouve pas en présence d'une escroquerie lorsque la dupe ne fait qu'ouvrir à l'auteur la possibilité de lui causer un dommage par un acte postérieur : il s'agit alors uniquement d'une certaine mise en danger du patrimoine, qui ne suffit en principe pas à constituer un dommage (ATF 128 IV 255 consid. 2e.aa.).

En revanche, obtenir un blanc-seing en trompant astucieusement le signataire réalise, en soi, une escroquerie, notamment lorsque l'auteur n'a plus qu'à inscrire, à la hauteur qui lui plaira, le montant dont le blanc-seing lui permet de disposer. En effet, en octroyant un tel blanc-seing, le signataire ne donne pas seulement à l'auteur la possibilité de disposer de son patrimoine, mais il procède lui-même à un acte de disposition sur celui-ci, car la délivrance du blanc-seing expose déjà son patrimoine à

- 58/93 - un danger suffisamment concret pour entraîner, en soi, un préjudice direct (ATF 128 IV 255 consid. 2e.aa.).

3.2.2.1. À teneur de l'art. 147 aCP, se rend coupable d'utilisation frauduleuse d'un ordinateur celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement

illégitime, aura, en utilisant des données de manière incorrecte, incomplète ou indue ou en recourant à un procédé analogue, influé sur un processus électronique ou similaire de traitement ou de transmission de données et aura, par le biais du résultat inexact ainsi obtenu, provoqué un transfert d'actifs au préjudice d'autrui ou l'aura dissimulé aussitôt après.

3.2.2.2. Dirigée contre le patrimoine, l'infraction d'utilisation frauduleuse d'un ordinateur suppose, sur le plan objectif, une utilisation incorrecte, incomplète ou indue des données, une influence de cette utilisation sur le processus électronique ou similaire de traitement ou de transmission de données, l'obtention d'un résultat inexact, le fait que la manipulation aboutisse à un transfert d'actifs ou à sa dissimulation, un dommage patrimonial et un rapport de causalité entre tous ces éléments. L'infraction réprimée par l'art. 147 CP s'apparente à l'escroquerie (art. 146 CP), dont elle se distingue toutefois en cela que l'auteur ne trompe pas un être humain pour le déterminer ainsi à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers, mais manipule une machine de manière à obtenir un résultat inexact aboutissant à un transfert d'actifs ou à sa dissimulation; autrement dit, au lieu de tromper une personne, l'auteur fausse les conditions qui déterminent la réaction de la machine (ATF 129 IV 22 consid. 4.1 et 4.2). Cette disposition s'applique en premier lieu au cas de celui qui utilise de manière illégale des cartes de débit ou de crédit à des distributeurs automatiques d'argent et qui, ainsi, parvient à atteindre le résultat escompté en agissant de façon punissable. L'emploi d'une carte au bancomat par une personne non autorisée est ainsi un cas d'application typique de l'art. 147 CP. Ce n'est pas l'emploi en tant que tel de données de façon indue, respectivement illégale, qui est décisif, mais plutôt le résultat de cet emploi, s'il aboutit à un traitement informatique ou à une transmission de données inexacts. Ceci n'est possible que par la violation de codes de clearing, respectivement d'autres fichiers logés dans des serveurs de sociétés de télécommunication, ou par le recours à des codes et numéros de cartes appartenant à autrui ; cependant, tout comportement de ce type est désormais punissable (ATF 129 IV 315 consid. 2.2.1).

3.2.2.3. Du point de vue subjectif, l'auteur doit avoir agi intentionnellement et dans un dessein d'enrichissement illégitime ; tel n'est pas le cas lorsque l'auteur peut justifier d'avoir eu à tout moment la volonté et la possibilité de présenter l'équivalent des montants employés indûment (Ersatzbereitschaft ; ATF 133 IV 21 consid. 6.1.2 ; 118 IV 32 consid. 2a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_164/2024 du 26 février 2025 consid. 3.1.1).

- 59/93 -

3.2.3. L'auteur agit par métier lorsqu'il résulte du temps et des moyens qu'il consacre à ses agissements délictueux, de la fréquence des actes pendant une période déterminée, ainsi que des revenus envisagés ou obtenus, qu'il exerce son activité coupable à la manière d'une profession, même accessoire. Il faut que l'auteur aspire à obtenir des revenus relativement réguliers représentant un apport notable au financement de son genre de vie et qu'il se soit ainsi, d'une certaine façon, installé dans la délinquance (ATF 129 IV 253 consid. 2.1). L'auteur doit avoir agi à plusieurs reprises, avoir eu l'intention d'obtenir un revenu et être prêt à réitérer ses agissements (ATF 119 IV 129 consid. 3). Il n'est pas nécessaire que ceux-ci constituent sa "principale activité professionnelle" ou qu'il les ait commis dans le cadre de sa profession ou de son entreprise légale. Une activité "accessoire" illicite peut aussi être exercée par métier (ATF 116 IV 319 consid. 4b). Contrairement à la circonstance qualifiée prévue en matière de stupéfiants et de blanchiment d'argent (art. 19 al. 2 let. c LStup ; art. 305bis ch. 2 let. c CP; cf. ATF 129 IV 188 consid. 3.1.2), l'aggravation de

l'escroquerie par métier n'exige ni chiffre d'affaires ni gains importants. Pour réaliser la circonstance aggravante du métier, il n'est toutefois pas nécessaire que l'auteur agisse dans l'intention d'obtenir de l'argent, directement ou par la vente des objets obtenus. Tout avantage patrimonial suffit. Peu importe que l'auteur se le procure pour pouvoir vivre, pour s'offrir des plaisirs, pour l'investir ou le thésauriser ; les motifs qui poussent l'auteur à agir important peu (ATF 110 IV 30 consid. 2). C'est l'inclination de l'auteur à agir à l'égard d'un nombre indéterminé de personnes ou à chaque fois que se présente une occasion qui justifie la peine aggravée (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1153/2014 du 16 mars 2015 consid. 1.1).

3.2.4.1. L'appelant conteste en premier lieu sa culpabilité, sous l'angle du principe in dubio pro reo, pour les retraits effectués au préjudice de feu O\_\_\_\_\_ et de feu T\_\_\_\_\_.

3.2.4.2. En ce qui concerne la première, il peut d'emblée être relevé que l'appelant a reconnu les faits dès sa première audition à la police, déclarant avoir effectué plusieurs retraits bancaires avec la carte de feu O\_\_\_\_\_ et avoir de la sorte "vidé [son] compte". Lors des débats de première instance, il a encore admis les faits reprochés à cet égard dans l'acte d'accusation. Ses explications à la police et au MP selon lesquelles il aurait agi avec l'autorisation de feu O\_\_\_\_\_, qui l'aurait autorisé à retirer tout l'argent qu'il désirait, ne sont pas crédibles. En sus de l'absence totale de raison valable qui aurait pu pousser cette résidente à agir de la sorte, il ressort des divers éléments à la procédure la concernant (rapport de police, évaluation "plaisir", déclarations de AX\_\_\_\_\_) qu'elle se trouvait en état de fragilité et de faiblesse, étant relevé que le dernier retrait a été effectué moins de deux mois avant son décès. Contrairement à ce que l'appelant soutient dans ses plaidoiries, il ne ressort pas de l'extrait de compte bancaire de feu O\_\_\_\_\_ qu'elle avait pour habitude de retirer des

- 60/93 - montants importants en dehors des opérations attribuées à ce dernier, bien au contraire. Rien ne permet non plus de considérer qu'elle aurait été à l'origine de certains d'entre eux, en particulier de celui de CHF 5'000.- effectué le 25 septembre 2019 dont l'appelant remet désormais en cause la titularité. Si, parmi les retraits reprochés, les premiers juges ont retranché ceux qui avaient été effectués le 16 janvier 2019 (CHF 200.- et CHF 4'000.-) dans la mesure où, le même jour, le compte "dépenses personnelles" de la résidente avait été crédité de CHF 4'100.- (cf. consid. Dab du jugement), l'appelant ne saurait se prévaloir de ce même raisonnement pour le retrait contesté, qu'il met en lien avec un crédit du même montant sur le compte "dépenses personnelles" de feu O\_\_\_\_\_ le 28 octobre 2019, plus d'un mois après. Si ce laps de temps important entre les deux opérations apparaît déjà fortement douteuse, il peut encore être relevé qu'un second crédit de CHF 5'000.- intitulé "extourne" a été effectué sur le compte "dépenses personnelles" de feu O\_\_\_\_\_ le 23 mars 2020 en lien avec un retrait du même montant effectué le même jour, soit moins d'un mois avant son décès et alors qu'à teneur du dossier son état s'était fortement dégradé et que rien ne semblait justifier que la résidente demande à effectuer des opérations d'une telle importance. Compte tenu de ce qui précède, la Cour considère que les retraits bancaires retenus par les premiers juges en lien avec feu O\_\_\_\_\_ pour un total de CHF 36'500.- (cf. annexe 1 au jugement JTCO/100/2024) ont bien été effectués par l'appelant, dont l'appel est rejeté sur ce point. 3.2.4.3. Dès sa première audition à la police à l'ouverture de la procédure et alors qu'aucune question ne lui était précisément posée en lien avec feu T\_\_\_\_\_, l'appelant a spontanément affirmé avoir effectué des retraits pour le compte de cette dernière, de même que pour d'autres résidents qui se sont avérés être visés dans la présente procédure. Lorsqu'il s'est exprimé au sujet de feu T\_\_\_\_\_, il a fourni des détails

précis sur les circonstances dans lesquelles il avait été amené à effectuer un retrait de CHF 5'000.- pour cette dernière et précisé, pour le second retrait reproché, qu'il n'avait pas travaillé le 1er août 2020. Dans le cadre d'un courrier adressé au MP en 2023 et alors qu'il disposait des éléments du dossier, il a étendu ses aveux en reconnaissant finalement avoir retiré CHF 10'000.- du compte de feu O\_\_\_\_\_, ajoutant même qu'il regrettait son geste. Si, comme il le soutient dans ses plaidoiries, des rétractations d'aveux sont possibles, les circonstances d'espèce font apparaître son revirement comme très peu crédible vu les détails fournis, mais également compte tenu du temps écoulé entre les premières déclarations et le courrier de janvier 2023, période durant laquelle l'appelant disposait de la possibilité de consulter le dossier. Les deux retraits bancaires de CHF 5'000.- chacun effectués sur le compte BC\_\_\_\_\_ de feu T\_\_\_\_\_ ressortent d'un rapport de police, dont il n'y a pas lieu de remettre en cause le contenu. Il s'agit-là de montants particulièrement importants alors même qu'il ressort du dossier que cette résidente présentait des troubles psychiatriques, qu'elle ne

- 61/93 - pouvait se déplacer seule et qu'elle restait la majeure partie de son temps en chambre. En dehors de visites d'une amie (24 contacts extérieurs par an selon son évaluation "plaisir" de 2020), rien n'indique qu'elle aurait été entourée de membres de sa famille à qui elle aurait éventuellement été susceptible de donner cet argent. S'ajoute encore à ces éléments que les deux retraits ont été effectués durant la même période que ceux dont l'appelant reconnaît la titularité.

Partant, la culpabilité de l'appelant pour les retraits reprochés en lien avec feu T\_\_\_\_\_, de CHF 5'000.- le 1er août 2020 et CHF 5'000.- le 6 août 2020, sera confirmée et son appel rejeté sur ce point également.

3.2.5. L'appelant remet ensuite en cause sa culpabilité du chef d'escroquerie par métier sous l'angle juridique, soutenant que les conditions de cette infraction ne seraient en l'espèce pas remplies.

Les éléments du dossier ne permettent en l'espèce pas d'établir avec certitude dans quelles circonstances l'appelant est entré en possession des cartes bancaires et des codes NIP des résidents. Pour ceux pour lesquels des formulaires de demande de nouvelle carte ont été retrouvés, les éléments à disposition ne sont pas suffisants pour déterminer de manière précise comment l'appelant a obtenu leurs signatures. Ses déclarations à cet égard, à savoir que ces derniers sollicitaient la mise en œuvre d'une telle démarche eux-mêmes, apparaissent peu crédibles compte tenu des besoins concrets de ces personnes âgées, les circonstances d'espèce laissant bien plutôt entrevoir l'exploitation, par l'appelant, de la vulnérabilité des résidents visés, qui présentaient tous des troubles cognitifs plus ou moins importants, ce qui conduirait à retenir l'existence d'une tromperie astucieuse. La réalisation de cette condition est plus douteuse pour les autres résidents, soit ceux pour lesquels aucun formulaire n'a été retrouvé, puisque l'on saisit mal comment l'appelant a pu entrer en possession des codes NIP, qui ne figuraient pas dans les dossiers administratifs des pensionnaires à teneur des explications de AX\_\_\_\_\_.

Cela étant, la question de la tromperie astucieuse peut en l'espèce demeurer ouverte puisque, même à considérer l'existence d'une telle tromperie par le biais de la signature des formulaires, cet acte des dupes ne peut être considéré comme un blanc-seing octroyé à l'appelant, qui n'aurait plus eu qu'à inscrire, à la hauteur qui lui plaisait, le montant dont le blanc-seing lui permettait de disposer. Au contraire, il lui fallait encore subtiliser la carte et

le code à leur arrivée à l'EMS, puis se rendre dans les divers bancomats pour effectuer les retraits, ce qu'il n'était pas totalement assuré de parvenir à faire. Ainsi, la signature des formulaires n'était pas directement à l'origine du préjudice pécuniaire des résidents, qui ne survenait en réalité qu'au moment des retraits effectués par l'appelant, de sorte que la condition de l'immédiateté de l'acte de disposition n'est pas donnée en l'espèce.

Par conséquent, l'appelant devra être acquitté du chef d'escroquerie par métier, son appel étant admis sur ce point.

- 62/93 -

3.2.6. L'appelant conteste sa culpabilité du chef d'utilisation frauduleuse d'un ordinateur sous l'angle subjectif, arguant qu'il disposait de la capacité de restituer les montants retirés sur les comptes des résidents en tout temps et qu'il avait la volonté de le faire.

S'agissant tout d'abord des conditions objectives de l'infraction, l'appelant n'est pas crédible lorsqu'il maintient avoir retiré et conservé l'argent avec l'accord des résidents, qui n'avaient concrètement aucune raison de lui céder de telles sommes, aucun élément au dossier ne permettant par ailleurs ne serait-ce que d'envisager cette hypothèse. Il est ainsi tenu pour établi qu'il a fait usage des cartes bancaires des résidents et de leurs codes NIP sans leur autorisation, afin de retirer de l'argent de leurs comptes bancaires depuis des distributeurs automatiques.

Il ressort des éléments du dossier qu'à tout le moins à compter de fin 2018, les dépenses de l'appelant et de son épouse, qui ont subitement plus de doublé sans que leurs salaires n'en fassent de même, dépassaient largement leurs revenus disponibles. Les explications de l'intéressé en lien avec des économies, d'une centaine de milliers de francs, issues de cadeaux de proches et de ventes de meubles ou de vêtements n'emportent pas conviction vu l'importance des sommes versées en espèces sur ses comptes bancaires. Il s'est notamment montré inconstant s'agissant de la provenance de l'argent liquide retrouvé dans son coffre-fort, commençant par évoquer un héritage de plusieurs centaines de milliers de francs, avant de revenir sur cette explication et de soutenir qu'il s'agissait d'argent obtenu lors de son mariage et à l'occasion d'une vente de vêtements en 2019, étant relevé qu'il a ensuite fait état de plusieurs ventes de ce type. Ses déclarations au sujet des nombreux habits retrouvés chez lui ont également varié, puisqu'il a d'abord, lors de sa première audition à la police, affirmé avoir acheté les nombreux habits retrouvés chez lui avec l'argent des résidents, ce qu'il a par la suite contesté, évoquant des achats en solde sur internet. Le fait qu'il ait pu revendre certains vêtements en seconde main entre 2017 et 2020, comme l'attesterait la pièce produite en première instance, ne signifie pas encore qu'il ne se les ait pas initialement procurés avec l'argent des résidents. S'ajoute encore à cela que les déclarations de sa mère s'agissant des montants qu'il recevait à l'occasion des événements familiaux (anniversaires, Noël) ne coïncident pas avec les chiffres qu'il a lui-même avancés. Les diverses attestations de ses proches, qui ne sont pas accompagnées de pièces justificatives, notamment bancaires, ne revêtent que peu de force probante dans la mesure où il apparaît particulièrement étonnant de parvenir à se rappeler avec autant de précision, en 2024, des sommes d'argent offertes pour des anniversaires ou encore Noël jusqu'à sept ans en arrière. Finalement, il apparaît très peu crédible qu'il ait été en mesure, comme il l'a affirmé, d'acheter les véhicules du couple grâce à l'argent issu de la vente des meubles dont il disposait lorsqu'il vivait chez ses parents, ce qui n'est par ailleurs étayé par aucun élément du dossier. Compte tenu de ce qui précède, il sera tenu pour établi que l'appelant a utilisé à

tout le moins une partie de l'argent issu des retraits effectués au préjudice des résidents de l'EMS pour ses dépenses personnelles, menant de la sorte un train de vie qu'il ne

- 63/93 - pouvait s'offrir avec ses propres revenus, même cumulés à ceux de son épouse. Cette constatation met déjà à mal son argument selon lequel il aurait dès le départ eu l'intention de restituer la totalité des montants dérobés aux précités. Il peut également être observé qu'il a déposé tout ou partie de ces liquidités sur son propre compte bancaire, acceptant qu'elles se mélangent avec son propre argent et qu'elles deviennent de la sorte siennes, ce d'autant qu'il a persisté à user normalement de son compte. Comme cela a été soutenu durant les plaidoiries, il n'a jamais tenu de "registre des retraits", de sorte qu'il était quoi qu'il en soit incapable de déterminer quelles sommes devaient être restituées à quel résident. Ses agissements, qui se sont étendus sur une période de trois ans durant laquelle il n'a jamais mis en œuvre sa prétendue volonté de remboursement, n'ont pris fin qu'au moment de son licenciement. Le mobbing qu'il invoque pour justifier ses actes n'est étayé par aucune audition de témoin ou autre élément au dossier, bien au contraire puisque ses anciens collègues se sont tous dits étonnés de ces allégations compte tenu du traitement de faveur dont l'appelant bénéficiait au sein de l'EMS. Partant, il sera retenu que l'appelant a agi intentionnellement et dans un dessein d'enrichissement illégitime. L'aggravante du métier sera par ailleurs retenue compte tenu de la durée sur laquelle les retraits se sont étendus, de leur régularité et de l'importance des montants obtenus, soit : ■ CHF 9'000.- au préjudice de feu AF\_\_\_\_\_ ; ■ CHF 21'500.- au préjudice de feu V\_\_\_\_\_ ; ■ CHF 29'000.- au préjudice de feu N\_\_\_\_\_ ; ■ CHF 31'500.- au préjudice de feu O\_\_\_\_\_ ; ■ CHF 45'000.- au préjudice de feu AG\_\_\_\_\_ ; ■ CHF 65'000.- au préjudice de feu X\_\_\_\_\_ ; ■ CHF 33'500.- au préjudice de feu P\_\_\_\_\_ ; ■ CHF 65'000.- au préjudice de feu G\_\_\_\_\_ ; ■ CHF 54'090.- au préjudice de feu H\_\_\_\_\_ ; ■ CHF 34'000.- au préjudice de feu Q\_\_\_\_\_ ; ■ CHF 22'650.- au préjudice de feu AA\_\_\_\_\_ ; ■ CHF 38'800.- au préjudice de feu S\_\_\_\_\_ ; ■ CHF 10'000.- au préjudice de feu T\_\_\_\_\_ ; ■ CHF 96'000.- au préjudice de feu I\_\_\_\_\_.

- 64/93 - 3.2.7. Au regard de ce qui précède, la culpabilité de l'appelant du chef d'utilisation frauduleuse d'un ordinateur par métier sera confirmée et son appel rejeté sur cette question.

Faits reprochés au chiffre 1.2 de l'acte d'accusation – Décaissements

3.3.1. L'art. 9 CPP consacre la maxime d'accusation, laquelle découle également des art. 29 al. 2 Cst. (droit d'être entendu), 32 al. 2 Cst. (droit d'être informé, dans les plus brefs délais et de manière détaillée, des accusations portées contre soi) et 6 par. 3 let. a CEDH (droit d'être informé de la nature et de la cause de l'accusation).

Selon ce principe, l'acte d'accusation définit l'objet du procès (fonction de délimitation). Une infraction ne peut faire l'objet d'un jugement que si le ministère public a déposé auprès du tribunal compétent un acte d'accusation dirigé contre une personne déterminée sur la base de faits précisément décrits. Il doit décrire les infractions qui sont imputées au prévenu de façon suffisamment précise pour lui permettre d'apprécier, sur les plans subjectif et objectif, les reproches qui lui sont faits (cf. art. 325 CPP). En effet, le prévenu doit connaître exactement les faits qui lui sont imputés et quelles sont les peines et mesures auxquelles il est exposé, afin qu'il puisse s'expliquer et préparer efficacement sa défense (fonction de délimitation et d'information ; ATF 143 IV 63 consid. 2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_834/2018 du

février 2019 consid. 1.1).

Le tribunal est lié par l'état de fait décrit dans l'acte d'accusation (principe de l'immutabilité de l'acte d'accusation), mais peut s'écarter de l'appréciation juridique qu'en fait le ministère public (art. 350 al. 1 CPP), à condition d'en informer les parties présentes et de les inviter à se prononcer (art. 344 CPP). Il peut également retenir dans son jugement des faits ou des circonstances complémentaires, lorsque ceux-ci sont secondaires et n'ont aucune influence sur l'appréciation juridique. Le principe de l'accusation est également déduit de l'art. 29 al. 2 Cst. (droit d'être entendu), de l'art. 32 al. 2 Cst. (droit d'être informé, dans les plus brefs délais et de manière détaillée, des accusations portées contre soi) et de l'art. 6 par. 3 let. a CEDH (droit d'être informé de la nature et de la cause de l'accusation; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_437/2024 du

### **E. 5.1**

Au sens de l'art. 67 al. 1 CP, si l'auteur a commis un crime ou un délit dans l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une activité non professionnelle organisée et qu'il a été condamné pour cette infraction à une peine privative de liberté de plus de six mois, le juge peut lui interdire totalement ou partiellement l'exercice de cette activité ou d'activités comparables pour une durée de six mois à cinq ans, s'il y a lieu de craindre qu'il commette un nouveau crime ou délit dans l'exercice de cette activité.

La principale condition permettant d'ordonner cette mesure est le risque de nouveaux abus dans l'exercice de l'activité professionnelle, industrielle ou commerciale. Tout risque d'abus ne suffit cependant pas. Le tribunal doit examiner si la mesure est nécessaire, appropriée et proportionnée (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_151/2022 du 10 novembre 2022 consid. 5.2 ; Message du 21 septembre 1998 concernant la modification du Code pénal suisse et du Code pénal militaire ainsi qu'une loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs, FF 1999 1787 p. 1912). L'atteinte aux droits de la personnalité qui résulte de la mesure pour l'auteur ne doit pas être disproportionnée au regard de la vraisemblance qu'il commette de nouvelles infractions et de leur gravité (art. 56 al. 2 CP). Un risque de récidive qualifié de moyen suffit pour fonder une interdiction d'exercer une profession. La loi n'exige pas que le risque soit qualifié ("s'il y a lieu de craindre de nouveaux abus") (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_151/2022 du 10 novembre 2022 consid. 5.2).

### **E. 5.2**

Comme développé supra (cf. consid. 4.3.3), le pronostic quant au comportement futur de l'appelant et, partant, quant à son risque de récidive, a été considéré favorable. Dans ces circonstances, la protection des droits de la personnalité de l'appelant l'emporte, de sorte qu'une interdiction de travailler sous l'angle de l'art. 67 al. 1 CP ne sera pas ordonnée et que l'appel du MP à cet égard sera rejeté.

Conclusions civiles, restitution aux lésés, créance compensatrice et sort des objets et valeurs patrimoniales séquestrés 6. 6.1. En qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale (art. 122 al. 1 CPP). Le tribunal statue sur les conclusions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu (art. 126 al. 1 let. a CPP).

6.2.1. Aux termes de l'art. 41 al. 1 de la loi fédérale complétant le Code civil suisse (CO, Code des obligations), chacun est tenu de réparer le dommage qu'il cause à autrui d'une manière illicite, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence.

6.2.2. La responsabilité délictuelle instituée à l'art. 41 CO requiert que soient réalisées cumulativement quatre conditions, soit un acte illicite ou contraire aux mœurs, une faute de l'auteur, un dommage et un rapport de causalité naturelle et adéquate entre l'acte fautif et le dommage (ATF 132 III 122 consid. 4.1).

- 81/93 - 6.2.3. La preuve du dommage incombe au demandeur (art. 42 al. 1 CO).

6.3.1. Conformément à l'art. 49 CO, celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement.

6.3.2. La preuve de la souffrance morale étant difficile à apporter, il suffit au demandeur d'établir la réalité et la gravité de l'atteinte objective qui lui a été portée. L'allocation d'une indemnité pour tort moral fondée sur l'art. 49 al. 1 CO suppose toutefois que l'atteinte présente une certaine gravité objective et qu'elle ait été ressentie par la victime, subjectivement, comme une souffrance morale suffisamment forte pour qu'il apparaisse légitime qu'une personne dans ces circonstances s'adresse au juge pour obtenir réparation (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1058/2020 du 1er avril 2021 consid. 1.1 ; 6B\_210/2020 du 11 novembre 2020 consid. 1.2.2 ; 6B\_17/2020 du 7 avril 2020 consid. 1.1). N'importe quelle atteinte légère à la réputation professionnelle, économique ou sociale d'une personne ne justifie pas une réparation (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1425/2019 du 9 juin 2020 consid. 1.1 ; 6B\_673/2019 du 31 octobre 2019 consid. 1.1).

6.4. Conformément à l'art. 70 al. 1 CP, le juge prononce la confiscation des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction ou qui étaient destinées à décider ou à récompenser l'auteur d'une infraction, si elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits.

L'art. 70 al. 1 in fine CP exclut la confiscation lorsqu'il s'agit de rétablir le lésé dans ses droits. Le droit de celui-ci à la restitution prime la confiscation, lorsqu'il est possible d'identifier de manière claire l'origine des valeurs patrimoniales acquises au moyen d'une infraction. Elle vise, en première ligne, les objets provenant directement du patrimoine du lésé, qui doit être identifié, et tend au rétablissement de ses droits absolus (restitution de l'objet volé). La restitution doit porter sur des valeurs patrimoniales qui sont le produit d'une infraction dont le lésé a été lui-même victime. Lorsque ces conditions sont remplies, la restitution doit avoir lieu sans égard aux autres créanciers ou lésés (ATF 128 I 129 consid. 3.1.2 ; ACPR/252/2016 du 2 mai 2016 consid. 10.2). 6.5. À teneur de l'art. 71 CP, lorsque les valeurs patrimoniales à confisquer ne sont plus disponibles, le juge ordonne leur remplacement par une créance compensatrice de l'Etat d'un montant équivalent. Elle ne pourra être prononcée contre un tiers que dans la mesure où les conditions prévues à l'art. 70 al. 2 CP ne sont pas réalisées.

En raison de son caractère subsidiaire, la créance compensatrice ne peut être ordonnée que si, dans l'hypothèse où les valeurs patrimoniales auraient été disponibles, la confiscation eût été prononcée : elle est alors soumise aux mêmes conditions que cette mesure, sous réserve de l'existence d'un lien de connexité entre les valeurs saisies et l'infraction commise (ATF 140 IV 57 consid. 4.1.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_343/2019 du 23 janvier 2020 consid. 3).

- 82/93 -

Renvoi de la cause au TCO sur la question des conclusions civiles

6.6.1. La Fondation conclut dans un premier temps, à titre principal, à ce que la cause soit renvoyée au TCO sur la question des conclusions civiles en application de l'art. 409 CPP, estimant que son droit au double degré de juridiction s'avérerait, dans le cas contraire, violé.

6.6.2. Or, il peut déjà être relevé que le principe du double degré de juridiction, qui découle de l'art. 32 al. 3 Cst., de l'art. 2 ch. 1 du Protocole n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Prot. N° 7 CEDH) et de l'art. 14 ch. 5 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Pacte ONU II), est destiné à protéger le prévenu condamné et non la partie plaignante.

6.6.3. Nous ne sommes par ailleurs pas en présence d'un vice important de la procédure de première instance auquel il serait impossible de remédier et qui impliquerait un renvoi au TCO en application de l'art. 409 CPP comme le soutient la partie plaignante.

Ayant entièrement participé à la phase d'instruction, mais également aux débats de première instance, elle a été en mesure de s'exprimer pleinement, en particulier en plaidant sur le fond et sur ses conclusions civiles. Il est par ailleurs remédié à la dénégation de son statut de partie plaignante au stade de l'appel et elle aura, cas échéant, tout loisir, si elle le souhaite, de faire examiner sa cause auprès du Tribunal fédéral, lequel représente une instance supérieure au sens du droit international quand bien même sa cognition est limitée à la violation du droit.

Par conséquent, la CPAR statuera, ci-dessous, sur les conclusions civiles de la Fondation, sans renvoyer la cause à la juridiction de première instance, l'appel de la précitée étant par conséquent rejeté sur ce point.

Conclusions de la FONDATION B\_\_\_\_\_ en lien avec les décaissements 6.7. Il convient de relever à titre liminaire qu'alors que le montant total du dommage causé par l'appelant en lien avec les décaissements frauduleux dont il a été reconnu coupable (cf. supra consid. 3.3.5.1 ss) s'élève à CHF 107'490.-, les conclusions civiles chiffrées de la Fondation, qui limitent la CPAR, ne portent que sur les sommes qu'elle a entrepris de rembourser à certains résidents, justifiées par pièces. Il sera statué sur chacune d'entre elles ci-dessous pour plus de clarté : ■ Feue AL\_\_\_\_\_ : les conclusions de la Fondation seront partiellement admises à hauteur du montant du dommage retenu au chapitre de la culpabilité, soit CHF 6'050.-. L'appelant sera, partant, condamné à s'acquitter en ses mains de cette somme, avec intérêts à 5% dès le 1er octobre 2020 ; ■ Feue AM\_\_\_\_\_ : il sera fait droit à l'indemnisation sollicitée par la Fondation d'un montant de CHF 7'942.- avec intérêts à 5% dès le 1er octobre 2020, que l'appelant sera condamné à lui payer ;

- 83/93 - ■ Feue AF\_\_\_\_\_ : il sera fait droit à l'indemnisation sollicitée par la Fondation d'un montant de CHF 200.- avec intérêts à 5% dès le 1er octobre 2020, que l'appelant sera condamné à lui payer ; ■ Feue AG\_\_\_\_\_ : il sera fait droit à l'indemnisation sollicitée par la Fondation d'un montant de CHF 12'916.- avec intérêts à 5% dès le 23 novembre 2020, que l'appelant sera condamné à lui payer ; ■ Feue AN\_\_\_\_\_ : il sera fait droit à l'indemnisation sollicitée par la Fondation d'un montant de CHF 3'390.- avec intérêts à 5% dès le 1er octobre 2020, que l'appelant sera condamné à lui payer ; ■ J\_\_\_\_\_ : il sera fait droit à l'indemnisation sollicitée par la Fondation d'un montant de CHF 200.- avec intérêts à 5% dès le 1er octobre 2020, que l'appelant sera condamné à lui payer ; ■ Feue G\_\_\_\_\_ : il sera fait droit à l'indemnisation sollicitée par la Fondation d'un montant de CHF 2'800.- avec intérêts à 5% dès le 1er octobre 2020, que l'appelant sera condamné à lui payer ; ■ Feue O\_\_\_\_\_, feu W\_\_\_\_\_, feue AA\_\_\_\_\_, AD\_\_\_\_\_, feue T\_\_\_\_\_, I\_\_\_\_\_ et feue

AB\_\_\_\_\_ : les conclusions de la Fondation en lien avec ces résidents seront rejetées dans la mesure où l'appelant n'a pas été reconnu coupable pour les décaissements initialement reprochés dans l'acte d'accusation ; ■ Feu AO\_\_\_\_\_ : les conclusions de la Fondation en lien avec ce résident seront rejetées dans la mesure où il ne figure pas parmi les lésés listés dans l'acte d'accusation.

Conclusions de la FONDATION B\_\_\_\_\_ en lien avec l'activité réalisée par son personnel dans le cadre de la présente procédure

6.8. À l'appui de ses conclusions en indemnisation du dommage matériel en lien avec l'activité déployée par ses employés dans le cadre de la présente procédure, la Fondation produit une unique attestation établie par une fiduciaire, de laquelle il ressort que le coût salarial engendré par cette affaire s'élevait à CHF 22'014.55 de salaires bruts et charges sociales. Ce document n'est pas accompagné du détail des diverses activités effectuées et salaires payés à ce titre, de sorte qu'il n'est pas possible d'en contrôler la nécessité. La Fondation, qui échoue dès lors dans la preuve de son dommage, verra ainsi ses conclusions être rejetées.

Conclusions en tort moral de la FONDATION B\_\_\_\_\_

6.9. Le montant de CHF 5'000.- réclamé au titre de tort moral par la Fondation n'est en l'espèce aucunement étayé par cette dernière. En particulier, elle n'explique pas en quoi consistent, concrètement, les "conséquences négatives manifestes" sur sa réputation

- 84/93 - qu'elle évoque dans ses conclusions civiles écrites du 2 avril 2024. Elle n'apporte dès lors la preuve ni de la réalité, ni de la gravité de l'atteinte qu'elle soutient avoir subie, de sorte que ses conclusions à cet égard seront rejetées.

Créance compensatrice

6.10.1. Vu l'impossibilité d'établir un paper trail entre l'argent décaissé à l'EMS et les sommes créditées sur le compte de l'appelant, dont il n'a soutenu qu'elles ne provenaient que des retraits bancaires commis au préjudice des résidents, ni une restitution directe à la Fondation, ni une confiscation avec allocation à cette dernière ne peuvent en l'espèce être ordonnées.

Une créance compensatrice d'un montant de CHF 183'895.24, correspondant au dommage total causé par l'appelant en lien avec les décaissements (CHF 107'490.-), ainsi qu'aux intérêts alloués par les premiers juges à I\_\_\_\_\_ (CHF 23'927.67), feu X\_\_\_\_\_ (CHF 14'905.48), feu G\_\_\_\_\_ (CHF 14'825.34) et feu H\_\_\_\_\_ (CHF 13'767.02 + CHF 8'979.73) sera par conséquent prononcée en faveur de l'État. Elle sera allouée à I\_\_\_\_\_, feu X\_\_\_\_\_, feu G\_\_\_\_\_ et feu H\_\_\_\_\_ à due concurrence de leurs dommages respectifs ainsi qu'à la Fondation à hauteur des conclusions civiles admises (cf. supra consid. 6.7).

6.10.2. Compte tenu de ce qui précède : ■ la levée du séquestre prononcé sur les comptes bancaires les comptes CH 1\_\_\_\_\_, CH 2\_\_\_\_\_ et CH 3\_\_\_\_\_ au nom de A\_\_\_\_\_ auprès de la banque AE\_\_\_\_\_ à concurrence de CHF 545'040.- et la restitution de CHF 96'000.- à I\_\_\_\_\_, CHF 65'000.- à la succession de X\_\_\_\_\_, CHF 65'000.- à la succession de G\_\_\_\_\_, CHF 54'090.- à la succession de H\_\_\_\_\_, CHF 34'000.- à la succession de H\_\_\_\_\_ pour la succession de Q\_\_\_\_\_, CHF 9'000.- à la succession de AF\_\_\_\_\_, CHF 21'500.- à la succession de V\_\_\_\_\_, CHF 29'000.- à la succession de N\_\_\_\_\_, CHF 31'500.- à la succession de O\_\_\_\_\_, CHF 45'000.- à la succession de

AG\_\_\_\_\_, CHF 33'500.- à la succession de P\_\_\_\_\_, CHF 22'650.- à la succession de AA\_\_\_\_\_ et CHF 38'800.- à la succession de S\_\_\_\_\_, non contestées en appel, seront confirmées ; ■ les séquestres suivants seront prononcés/maintenus en vue du paiement de la créance compensatrice : o le solde des valeurs patrimoniales encore disponibles sur les comptes CH 1\_\_\_\_\_, CH 2\_\_\_\_\_ et CH 3\_\_\_\_\_ au nom de A\_\_\_\_\_ auprès de la banque AE\_\_\_\_\_ après restitution ; o les valeurs patrimoniales figurant sous chiffre 5 de l'inventaire n° 28357020200925 du 25 septembre 2020 ;

- 85/93 - o le véhicule AH\_\_\_\_\_/4\_\_\_\_\_ immatriculé VD 5\_\_\_\_\_ ; o les valeurs patrimoniales disponibles sur le compte privé sociétaire auprès de la banque AE\_\_\_\_\_ de AI\_\_\_\_\_ [VD] dont les titulaires sont AJ\_\_\_\_\_ et A\_\_\_\_\_.

Frais 7. 7.1. Bien qu'acquitté du chef d'escroquerie par métier, l'appelant demeure reconnu coupable d'utilisation frauduleuse d'un ordinateur par métier pour le même complexe de faits, ainsi que de tous les autres chefs d'accusation. Il en découle qu'aucun acte d'enquête ou travail supplémentaire, notamment en lien avec l'établissement des faits ou les conclusions civiles, n'a été nécessaire. Sa culpabilité de tous les autres chefs d'accusation est par ailleurs confirmée, dès lors que l'entière mise à sa charge des frais de la procédure préliminaire et de première instance sera confirmée (art. 426 al. 1 CPP). 7.2. En appel, le prévenu obtient uniquement gain de cause sur sa culpabilité du chef d'escroquerie par métier ainsi que sur la question du sursis. La Fondation obtient gain de cause s'agissant de sa qualité de partie plaignante en lien avec les décaissements mais pas avec l'enveloppe de l'association AK\_\_\_\_\_. Elle succombe en outre sur la culpabilité de l'appelant en lien avec certains décaissements et sur plusieurs conclusions civiles. L'appel du MP est quant à lui entièrement rejeté sur la question de l'interdiction d'exercer une activité lucrative en lien avec les infractions commises. Partant, les frais de la procédure d'appel, y compris un émolument d'arrêt de CHF 3'000.-, seront mis à la charge de l'appelant à hauteur de 60% et de 30% à celle de la Fondation, le solde étant laissé à celle de l'État. Indemnités 8. 8.1.1. L'art. 433 al. 1 CPP permet à la partie plaignante de demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause (let. a) ou lorsque le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b). L'al. 2 prévoit que la partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale ; elle doit les chiffrer et les justifier. Si elle ne s'acquitte pas de cette obligation, l'autorité pénale n'entre pas en matière sur la demande.

8.1.2. La partie plaignante obtient gain de cause si ses prétentions civiles sont admises et/ou lorsque le prévenu est condamné. Dans ce dernier cas, la partie plaignante peut être indemnisée pour les frais de défense privée en relation avec la plainte pénale (ATF 139 IV 102 consid. 4.1 et 4.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_549/2015 du 16 mars 2016 consid. 2.3).

- 86/93 -

8.1.3. La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, ne vise pas à réparer un dommage mais à couvrir les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale. Il s'agit en premier lieu des frais d'avocat. Les démarches doivent apparaître nécessaires et adéquates pour la défense du point de vue de la partie plaignante (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_938/2023 du 21 mars 2024 consid. 4.1 non publié aux ATF 150 IV 273).

8.2.1. Dans la mesure où la Fondation s'est vue reconnaître la qualité de partie plaignante, qu'elle a obtenu gain de cause sur une partie de ses conclusions civiles et que la culpabilité de l'appelant du chef d'abus de confiance, infraction commise au préjudice de cette dernière, a été confirmée, elle a, sur le principe, droit à l'indemnisation de ses dépenses obligatoires engendrées par la présente procédure.

8.2.2. Dans la mesure où la procédure préliminaire et de première instance s'est étendue de 2020 à 2024, période durant laquelle la Fondation a notamment effectué un travail de recherche dans sa comptabilité interne, et vu l'ampleur du dossier (nombre d'occurrences), les 168h10 dont l'indemnisation est sollicitée par cette dernière, qui correspondent à environ une cinquantaine d'heures d'activité d'avocat par année civile, apparaissent adéquates et justifiées, étant relevé que l'appelant n'a pas contesté le contenu de la note d'honoraires produite à l'appui de ces conclusions.

Compte tenu de la confirmation de la culpabilité de l'appelant du chef d'abus de confiance et de la mise à sa charge de la totalité des frais de procédure, la Fondation sera entièrement indemnisée, pour un montant total, TVA comprise, de CHF 60'386.30.

8.2.3. Le même raisonnement est applicable à l'activité déployée par le conseil de la Fondation au stade de la procédure d'appel. Toutefois, dans la mesure où cette dernière est condamnée à supporter 30% des frais, elle ne peut prétendre qu'à l'indemnisation de ses frais d'avocat qu'à hauteur de 60%.

Partant, son indemnisation sera arrêtée à CHF 9'953.35, TVA comprise, correspondant à 60% de CHF 16'588.90 (CHF 12'697.30 + CHF 3'891.60).

8.3. Lésée par les retraits bancaires, feue X\_\_\_\_\_, soit pour elle F\_\_\_\_\_, peut prétendre à une indemnisation pour ses frais d'avocat au stade de la procédure d'appel. Ayant conclu au rejet de l'appel du prévenu et à la confirmation du jugement entrepris, il doit être considéré qu'elle succombe sur la question de la culpabilité de ce dernier du chef d'escroqueries par métier, mais qu'elle obtient gain de cause pour l'utilisation frauduleuse d'un ordinateur par métier, de sorte qu'il se justifie de réduire le montant de son indemnité de 10%.

Par conséquent, l'indemnité octroyée à F\_\_\_\_\_ pour l'activité déployée par Me E\_\_\_\_\_ sera arrêtée à CHF 867.05, TVA comprise, correspondant à 90% de CHF 963.40.

- 87/93 - 8.4. Dans la mesure où feue BP\_\_\_\_\_ n'est pas directement lésée par les décaissements et qu'elle n'a pas été victime des retraits bancaires frauduleux de l'appelant, il n'y a pas lieu d'indemniser sa succession, soit C\_\_\_\_\_, pour l'activité de son conseil durant la procédure préliminaire et de première instance, l'appel de l'appelant devant être admis sur ce point. \* \* \* \* \*

- 88/93 -

## **E. 10**

janvier 2025 consid. 1.1 ; 6B\_1276/2023 du 13 novembre 2024 consid. 4.1.1). Selon l'art. 325 CPP, l'acte d'accusation désigne notamment les actes reprochés au prévenu, le lieu, la date et l'heure de leur commission ainsi que leurs conséquences et le mode de procéder de l'auteur, les infractions réalisées et les dispositions légales applicables de l'avis du ministère public. L'acte d'accusation définit l'objet du procès et sert également à informer le prévenu (fonction de délimitation et d'information ; ATF 149 IV 128 consid. 1.2 ; 143 IV 63 consid. 2.2). En d'autres termes, l'acte d'accusation doit contenir les faits qui, de l'avis du ministère

public, correspondent à tous les éléments constitutifs de l'infraction reprochée au prévenu. En revanche, des imprécisions relatives au lieu ou à la date sont sans portée, dans la mesure où le prévenu ne peut avoir de doutes sur le comportement qui lui est

- 65/93 - reproché (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_437/2024 du 10 janvier 2025 consid. 1.1 ; 6B\_1276/2023 du 13 novembre 2024 consid. 4.1.2. L'absence de mention de l'identité d'administrés dont des données auraient été indûment transmises, qui ne constitue pas un élément objectif de l'infraction reprochée au prévenu, n'emporte pas non plus une violation de la maxime d'accusation (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_643/2024 du 21 août 2025 consid. 1.3). Le Tribunal fédéral considère comme conforme à la maxime d'accusation le fait que certains éléments constitutifs de l'infraction ne ressortent qu'implicitement de l'état de fait compris dans l'acte d'accusation, pour autant que le prévenu puisse préparer efficacement sa défense (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_437/2024 du 10 janvier 2025 consid. 1.1 ; 6B\_1276/2023 du 13 novembre 2024 consid. 4.1.2 ; 7B\_21/2023 du 1er octobre 2024 consid. 7.1 ; 6B\_1033/2023 du 8 juillet 2024 consid. 5.1.2 ; 6B\_398/2022 du 22 mars 2023 consid. 1.1).

3.3.2. Se rend coupable d'abus de confiance au sens de l'art. 138 ch. 1 al. 2 CP quiconque, sans droit, emploie à son profit ou au profit d'un tiers des valeurs patrimoniales qui lui ont été confiées. Sous l'angle objectif, l'infraction suppose qu'une valeur ait été confiée, autrement dit que l'auteur ait acquis la possibilité d'en disposer, mais que, conformément à un accord (exprès ou tacite) ou un autre rapport juridique, il ne puisse en faire qu'un usage déterminé, en d'autres termes, qu'il l'ait reçue à charge pour lui d'en disposer au gré d'un tiers, notamment de la conserver, de la gérer ou de la remettre (ATF 133 IV 21 consid. 6.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_613/2016 et 6B\_627/2016 du 1er décembre 2016 consid. 4). Les valeurs patrimoniales sont ainsi confiées si le lésé a volontairement transféré à l'auteur le pouvoir matériel et juridique d'en disposer, moyennant l'engagement d'en faire un usage déterminé dans l'intérêt du lésé ou d'un tiers. Un rapport de confiance particulier doit donc exister entre le lésé et l'auteur, qui est concrétisé par le transfert du pouvoir de disposer des valeurs patrimoniales. L'existence et le contenu du rapport de confiance peuvent être définis de manière exprès ou tacite (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ [éds.], Commentaire romand, Code pénal II, Bâle 2017, N 33 ad art. 138). Le comportement délictueux consiste à utiliser la valeur patrimoniale contrairement aux instructions reçues, en s'écartant de la destination fixée (ATF 133 IV 21 consid. 6.2 ; 129 IV 257 consid. 2.2.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_279/2017 du 23 janvier 2018 consid. 2.1 ; 6B\_20/2017 du 6 septembre 2017 consid. 5.2 ; 6B\_356/2016 du 6 mars 2017 consid. 2.1 ; 6B\_613/2016 et 6B\_627/2016 du 1er décembre 2016 consid. 4 ; 6B\_635/2015 du 9 février 2016 consid. 3.1). Le comportement adopté par l'auteur doit causer un dommage (ATF 111 IV 19 consid. 5 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_972/2018 du 20 novembre 2018 consid. 2.1). Du point de vue subjectif, l'auteur doit avoir agi intentionnellement et dans un dessein d'enrichissement illégitime ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime (ATF 118 IV 27 consid. 2a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_356/2016 du 6 mars 2017 consid. 2.1).

- 66/93 -

3.3.3. L'art. 251 ch. 1 CP punit celui qui, dans le dessein de se procurer un avantage illicite, aura fait usage d'un titre faux pour tromper autrui. L'art. 251 CP vise tant le faux matériel, lorsque l'auteur réel d'un document ne correspond pas à l'auteur apparent, que le faux intellectuel, qui consiste dans la constatation d'un fait inexact, en ce sens que la déclaration contenue dans le titre ne correspond pas à la réalité (ATF 146 IV 258 consid. 1.1 ; 142 IV

119 consid. 2.1 ; 138 IV 130 consid. 2.1 ; 132 IV 57 consid. 5.1). Le document faux doit constituer un titre au sens de l'art. 110 ch. 4 CP, à savoir un écrit, signe ou enregistrement destiné et propre à prouver un fait ayant une portée juridique. Cette aptitude peut résulter de la loi, des usages commerciaux ou du sens et de la nature dudit document (ATF 146 IV 258 consid. 1.1 ; 142 IV 119 consid. 2.2). Dans le cas d'un faux matériel, le faussaire crée ainsi un titre qui trompe sur l'identité de celui dont il émane en réalité (ATF 132 IV 57 consid. 5.1.1 ; 128 IV 265 consid. 1.1.1). Lorsqu'il y a création d'un titre faux, il est sans importance de savoir si le contenu d'un tel titre est mensonger ou non et il n'y a dès lors plus lieu d'examiner si le document en question offre des garanties accrues de véracité quant à son contenu (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B\_473/2016 du 22 juin 2017 consid. 4.2.1). La comptabilité commerciale et ses éléments (pièces justificatives, livres, extraits de compte, bilans ou comptes de résultat) sont, en vertu de la loi, propres et destinés à prouver des faits ayant une portée juridique. Ils ont une valeur probante accrue ou, autrement dit, offrent une garantie spéciale de véracité (ATF 141 IV 369 consid. 7.1 ; 138 IV 130 consid. 2.2.1 ; 132 IV 12 consid. 8.1 ; 129 IV 130 consid. 2.2 et 2.3). La pièce comptable qui justifie chaque écriture, conformément à l'art. 957 ch. 2 al. 2 CO, jouit également de cette valeur probante accrue (ATF 138 IV 130 consid. 2.2.1). Certains documents ont ainsi une valeur probante accrue parce que, par leur nature, ils ont vocation à faire office de pièce comptable, comme les inventaires. D'autres documents (par exemple des factures, des contrats, des quittances, voire des attestations (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_210/2019 du 27 février 2019 consid. 3.3)) n'ont pas valeur probante accrue en eux-mêmes, mais l'acquièrent lorsqu'ils sont destinés à servir de pièce comptable. Sur le plan subjectif, le faux dans les titres est une infraction intentionnelle. L'intention doit porter sur tous les éléments constitutifs ; le dol éventuel suffit (ATF 141 IV 369 consid. 7.4 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_261/2020, 6B\_270/2020 du 10 juin 2020 consid. 4.2 ; 6B\_891/2018 du 31 octobre 2018 consid. 3.5.1). Ainsi, l'auteur doit être conscient que le contenu du titre concerné ne correspond pas à la vérité. En outre, il doit avoir voulu utiliser le titre en le faisant passer pour véridique, ce qui présuppose l'intention de tromper autrui (ATF 141 IV 369 consid. 7.4 ; 138 IV 130 consid. 3.2.4 ; 135 IV 12 consid. 2.2). L'art. 251 CP exige de surcroît un dessein spécial, qui peut se présenter sous deux formes, soit le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui ou le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite (ATF 138 IV 130 consid. 3.2.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_223/2012 du

#### **E. 14**

décembre 2012 consid. 2.4).

- 67/93 - 3.3.4. L'appelant, qui conteste entièrement sa culpabilité du chef d'abus de confiance et de faux dans les titres s'agissant des faits reprochés sous chiffre 1.2 de l'acte d'accusation, soulève dans un premier temps un grief de violation de la maxime d'accusation, arguant que l'acte d'accusation serait peu clair, incomplet et non conforme aux éléments du dossier.

Or, au contraire, l'acte d'accusation décrit de manière suffisamment précise le modus operandi qu'il est reproché à l'appelant d'avoir adopté pour effectuer chacun des décaissements. Les montants visés figurent par ailleurs également à l'acte d'accusation, étant relevé que les premiers juges ont volontairement écarté les retraits non pris en considération dans celui-ci (cf. annexe 2 au jugement JTCO/100/2024). Il est dès lors inexact de plaider que des montants supérieurs à ceux qui figurent à l'acte d'accusation auraient été retenus en défaveur de l'appelant.

Bien que cette question ne soit pas directement plaidée par l'appelant, la mention dans l'acte d'accusation de l'appartenance de l'argent déposé dans la caisse principale de l'EMS aux résidents, et non à la Fondation comme retenu supra au consid. 2, n'emporte pas non plus une violation de la maxime d'accusation dès lors, d'une part, qu'il ne s'agit pas d'une condition objective de l'infraction d'abus de confiance et que l'appelant était parfaitement en mesure, en dépit de cette mention, de saisir la portée de ce qu'il lui était reproché, à savoir d'avoir utilisé à son propre profit des valeurs patrimoniales qui lui avaient été confiées dans le cadre de son activité professionnelle au sein de l'établissement. Partant, le grief de l'appelant à cet égard sera rejeté.

3.3.5.1. Alertée par les retraits bancaires effectués au préjudice de certains résidents, la FONDATION B\_\_\_\_\_ a examiné sa comptabilité interne et constaté que des décaissements sur les comptes "dépenses personnelles" d'une majorité des résidents visés par les actes précités, mais également sur ceux d'autres pensionnaires, avaient été réalisés sous l'égide de l'appelant durant la même période. L'appelant n'a jamais contesté avoir procédé à des distributions d'argent aux résidents visés dans l'acte d'accusation. Il soutient toutefois leur avoir systématiquement donné l'argent retiré de la caisse et non de l'avoir conservé par devers lui. Pour commencer, il est établi qu'avant l'arrivée de AX\_\_\_\_\_ en 2019, l'appelant avait notamment pour tâche de distribuer l'argent aux résidents à l'accueil. Bien que son cahier des charges semble être demeuré inchangé en septembre 2019, les témoins se rejoignent sur le fait que, dans les faits, après l'arrivée de son collègue, l'appelant n'était plus concrètement chargé de cela, mais pouvait être amené à le faire en l'absence de AX\_\_\_\_\_ ou pour rendre service à ses collègues. Cela étant, il peut déjà être relevé que, globalement, le nombre de retraits effectués par l'appelant s'agissant des résidents visés dans la présente procédure est significativement plus élevé que ceux qui l'ont été par les autres employés, même à compter 2019, ce qui interpelle déjà.

- 68/93 - Cela étonne d'autant plus qu'aucun témoin n'a vu l'appelant, à tout le moins à compter de 2019, effectuer des distributions d'argent en faveur de résidents. Alors même que, par exemple, AU\_\_\_\_\_ a partagé son bureau avec l'appelant durant un certain temps. Ils s'accordent par ailleurs tous sur le fait qu'ils ne pouvaient donner que de petites sommes aux résidents, règle par ailleurs confirmée par la directive de la DGS à tout le moins en vigueur dès 2019. Comme BA\_\_\_\_\_, AU\_\_\_\_\_ et AX\_\_\_\_\_ ont tous trois expliqué de manière concordante que des demandes portant sur de plus gros montants demeuraient possibles, mais qu'elles devaient être approuvées par la direction, raison pour laquelle des distributions de sommes plus élevées par des collègues de l'appelant figurent dans la liste des écritures de caisse. Leur nombre reste toutefois insignifiant comparé aux retraits largement supérieurs à CHF 300.- effectués par l'appelant, et cela pour des résidents n'ayant par ailleurs aucune raison objective de se procurer autant d'argent compte tenu de leur situation familiale et/ou personnelle, et cela quand bien même leur état a pu évoluer entre 2017 et 2020. Plus particulièrement : ■ Feue AL\_\_\_\_\_ : si les montants retenus dans l'acte d'accusation pour cette résidente ne dépassent pas le seuil autorisé de CHF 300.-, il peut toutefois être relevé qu'entre 2017 et 2020, plus d'une trentaine de retraits ont été effectués par le biais de l'appelant pour celle-ci, contre une seule distribution d'une somme de CHF 20.- par un autre employé de l'EMS en 2017. S'il apparaît déjà étonnant que la quasi-totalité des retraits ont été réalisés sous l'égide de l'appelant, il est également observé que les deux témoins qui se sont exprimés au sujet de cette résidente s'entendent sur l'incompatibilité de son état physique et psychique avec les très nombreux retraits répertoriés. L'évaluation

"plaisir" de cette résidente confirme cela et indique par ailleurs qu'elle ne recevait que deux visites par année, ce qui contredit les déclarations de l'appelant à cet égard. Par conséquent, la culpabilité de l'appelant pour la totalité des décaissements figurant à l'acte d'accusation et retenus par les premiers juges (CHF 6'050.- au total – cf. annexe 2 au jugement JTCO/100/2024) sera confirmée. ■ Feue AM\_\_\_\_\_ : les éléments au dossier concernant cette résidente ne permettent en aucun cas d'expliquer le très grand nombre de retraits effectués en son nom durant la période litigieuse, dont les montants ont graduellement augmenté avec le temps pour finir, en 2018, à atteindre CHF 2'000.- à CHF 5'000.- par distribution. Les témoins entendus au sujet de cette résidente ont chacun fait état d'une dégradation importante de l'état physique et psychique de cette dernière, laquelle avait par ailleurs déjà reçu un diagnostic de démence au moment de son évaluation "plaisir" en 2019. Tandis que l'appelant a soutenu qu'elle recevait très régulièrement de la visite, dite évaluation fait au contraire état d'une douzaine de contacts extérieurs par an, ce qui ne justifiait pas de telles demandes d'argent. Partant, la culpabilité de

- 69/93 - l'appelant pour les décaissements encore reprochés à ce stade en lien avec cette résidente (CHF 29'600.- au total – cf. annexe 2 au jugement JTCO/100/2024) sera également confirmée. ■ Feue BO\_\_\_\_\_ : si aucun élément s'agissant de l'état de santé de cette résidente ne figure au dossier, il peut néanmoins être relevé qu'entre 2017 et 2019, la totalité des retraits effectués au nom de cette dernière l'ont été par l'appelant, à l'exclusion de toute intervention d'autres employés de l'EMS. Les montants distribués en 2018, bien au-dessus du plafond de CHF 300.- et non justifiés par écrit sur les quittances, interpellent également, de même que les derniers retraits de CHF 100.-, certes moins importants et en-dessous du plafond précité, mais néanmoins effectués une semaine seulement avant le décès de feue BO\_\_\_\_\_. Ces éléments conduisent la Cour à tenir pour établi que la totalité des décaissements reprochés dans l'acte d'accusation et retenus par les premiers juges (CHF 3'100.- au total – cf. annexe 2 au jugement JTCO/100/2024) ont été effectués de manière frauduleuse par l'appelant, de sorte que sa culpabilité sera confirmée pour ceux-ci. ■ Feue AF\_\_\_\_\_ : les retraits reprochés à l'appelant s'agissant de cette résidente ont été effectués entre le 17 septembre 2019 et le 9 juillet 2020, alors qu'il n'était vraisemblablement plus en charge de cette tâche et qu'aucune autre distribution par un autre employé de l'EMS ne figure dans la liste d'écriture durant cette période. Le directeur de l'établissement a affirmé qu'en sus de ne plus pouvoir se déplacer seule, elle présentait de très importants troubles cognitifs en septembre 2019, l'évaluation plaisir de février 2020 faisant en outre état d'un diagnostic de démence (maladie d'Alzheimer). Ainsi, il ne peut être retenu que feue AF\_\_\_\_\_ était elle-même à l'initiative des retraits d'argent, tous les éléments conduisant à tenir pour établi qu'il s'agissait de décaissements frauduleux commis par l'appelant. Sa culpabilité pour la totalité des opérations visées dans l'acte d'accusation et retenues par les premiers juges (CHF 1'900.- au total – cf. annexe 2 au jugement JTCO/100/2024) sera, partant, confirmée. ■ Feue V\_\_\_\_\_ : bien que les décaissements reprochés à l'appelant ont été effectués durant la même période que les retraits bancaires commis par ce dernier au préjudice de la résidente et qu'aucune quittance n'a été retrouvée en lien avec lesdits décaissements, force est de constater que bien plus de distributions d'argent ont été effectuées par d'autres employés de l'EMS que par l'appelant. Les montants visés par les opérations réalisées par l'appelant sont par ailleurs peu importants et équivalents à ceux qui ont été retirés auprès de ses collègues. Il n'apparaît par ailleurs pas que feue AF\_\_\_\_\_ présentait des troubles cognitifs majeurs qui l'aurait empêchée de demander de l'argent à la réception de manière autonome, étant par ailleurs relevé qu'elle bénéficiait de contacts

réguliers avec l'extérieur. Dans ces circonstances, il ne peut être tenu pour établi avec suffisamment de vraisemblance que l'appelant se serait fait

- 70/93 - l'auteur de décaissements frauduleux s'agissant de feu V\_\_\_\_\_, de sorte que les retraits visés dans l'acte d'accusation ne seront pas retenus à son encontre. ■ Feu N\_\_\_\_\_ : les 26 retraits effectués au nom de ce résident entre février 2018 et fin juillet 2020 l'ont tous été auprès de l'appelant, à l'exclusion de toute distribution d'argent par un autre employé de l'EMS. La signature des quittances de caisse par une simple croix tend à faire douter de la capacité de ce pensionnaire à en saisir entièrement la portée, étant ajouté à cet égard que l'état psychique et physique de feu N\_\_\_\_\_ tel que décrit par les témoins et dans l'évaluation plaisir ne semblait pas compatible avec des demandes et l'utilisation de sommes d'argent, ce d'autant moins qu'il ne bénéficiait presque d'aucun contact avec l'extérieur. La culpabilité de l'appelant pour la totalité des décaissements visés dans l'acte d'accusation et retenus par les premiers juges (CHF 7'500.- au total – cf. annexe 2 du jugement JTCO/100/2024) sera dès lors confirmée. ■ Feu O\_\_\_\_\_ : En dehors du fait qu'ils ont été réalisés en parallèle des retraits bancaires sur le compte de cette résidente, rien ne permet de considérer que les sept retraits reprochés à l'appelant en lien avec celle-ci ont constitué des décaissements frauduleux. Feu O\_\_\_\_\_, qui avait manifestement pour habitude de demander de l'argent pour créditer son compte au café-restaurant, a en effet effectué davantage de retraits auprès d'autres employés de l'EMS durant la même période. Il semblerait par ailleurs que son état, globalement plutôt bon, ne se soit détérioré que peu de temps avant son décès en avril 2020, alors que les retraits reprochés s'arrêtent en février 2019. Partant, la culpabilité de l'appelant ne sera pas retenue pour les décaissements visés dans l'acte d'accusation en lien avec cette pensionnaire. ■ Feu AG\_\_\_\_\_ : les informations ressortant de l'évaluation "plaisir" de cette résidente, datée de décembre 2019, et les divers témoignages à son sujet laissent entrevoir qu'il s'agissait d'une pensionnaire en retrait faisant l'objet de troubles psychiques, qui ne bénéficiait d'aucun, ou de très peu, de contacts extérieurs. Se confronte à ces éléments l'importance, en termes de nombre et de montants, des retraits effectués au nom de cette résidente, uniquement auprès de l'appelant, à l'exclusion de toute distribution par d'autres employés de l'EMS. Dans les circonstances évoquées ci-dessus, il n'apparaît pas crédible que feu AG\_\_\_\_\_ ait été à l'origine des retraits reprochés, raison pour laquelle la culpabilité de l'appelant sera confirmée pour la totalité des opérations visées dans l'acte d'accusation pour cette pensionnaire (CHF 34'090.- au total – cf. annexe 2 au jugement JTCO/100/2024). ■ Feu W\_\_\_\_\_ : entre octobre 2017 et fin décembre 2019, des retraits au nom de ce résident ont été effectués tant auprès de l'appelant que de ses collègues. Le directeur de l'établissement a d'ailleurs lui-même déclaré qu'en dépit de troubles cognitifs, il arrivait à feu W\_\_\_\_\_ d'aller retirer de l'argent à la

- 71/93 - réception dans la limite du plafond de CHF 300.-. Or, les retraits reprochés à l'appelant dans l'acte d'accusation respectent tous cette limite et, même s'il peut être relevé qu'à compter de mai 2019 les montants donnés par l'appelant sont systématiquement plus élevés que ceux retirés auprès des autres employés de l'EMS, cela ne permet pas, sans autre élément probant, à considérer que l'appelant s'est rendu coupable de décaissements frauduleux pour ce résident. ■ Feu X\_\_\_\_\_ : Compte tenu de l'état physique et psychique de cette résidente tel que décrit par les témoins, ainsi que du nombre de retraits effectués auprès d'autres employés de l'EMS en parallèle des distributions imputées à l'appelant, qui concernent de faibles montants, la culpabilité de ce dernier ne sera pas retenue s'agissant des décaissements reprochés pour feu X\_\_\_\_\_. ■ Feu Y\_\_\_\_\_ : l'unique retrait de CHF

50.- figurant à l'extrait du compte "dépenses personnelles" de cette résidente, sans mention de l'employé ayant procédé à cette opération, ne permet pas de retenir une culpabilité de l'appelant. ■ Feue AN\_\_\_\_\_ : si les retraits reprochés à l'appelant concernant cette résidente concernent des petits montants inférieurs au plafond de CHF 300.-, leur nombre ainsi que l'absence de distribution, sur la totalité de la période, de distribution d'argent par d'autres employés de l'EMS en dehors de deux remises de CHF 500.- chacune en 2017 et 2018, apparaissent douteux. Si les déclarations des trois témoins à son sujet divergent s'agissant de son état général, il peut néanmoins être relevé que deux d'entre eux font état de troubles cognitifs relativement importants, apparus dès août 2019 selon le directeur de l'établissement. Il ressort par ailleurs de son évaluation "plaisir" qu'elle n'avait que très peu de contacts avec l'extérieur et il apparaît peu crédible que les retraits, atteignant pratiquement CHF 5'000.-, correspondent à des achats de vêtements comme l'a soutenu l'appelant. Par conséquent, sa culpabilité en lien avec les décaissements retenus par les premiers juges pour cette pensionnaire (CHF 4'900.- au total – cf. annexe 2 au jugement JTCO/100/2024) sera confirmée. ■ Feue P\_\_\_\_\_ : contrairement à la précédente résidente, tous les témoins ont été unanimes s'agissant de l'état de santé de feu P\_\_\_\_\_, qui n'apparaissait pas en mesure d'effectuer des demandes d'argent. Son évaluation "plaisir", réalisée en octobre 2019, fait état d'un diagnostic de trouble mental (sans précision) et de démence (maladie d'Alzheimer), ainsi que de l'absence de tout contact avec l'extérieur. Dans ces circonstances, l'on voit mal pour quelle raison feu P\_\_\_\_\_ aurait eu besoin d'effectuer des retraits, encore moins de montants importants comme cela a été le cas à plusieurs reprises. Aucune distribution d'argent n'a par ailleurs été effectuée par d'autres employés de l'EMS en parallèle des opérations encore reprochées à l'appelant (CHF 4'700.- au total – cf. annexe 2 au jugement JTCO/100/2024), de sorte que sa culpabilité pour ces derniers sera confirmée.

- 72/93 - ■ J\_\_\_\_\_ : les neuf retraits de caisse retenus en définitive par les premiers juges sont tous d'un montant de CHF 300.-, alors même que cette résidente s'est, en parallèle, vue remettre par d'autres employés de l'EMS des petites sommes de CHF 10.-, CHF 20.-, CHF 50.- ou CHF 100.-, AX\_\_\_\_\_ ayant à cet égard indiqué que J\_\_\_\_\_ effectuait en effet régulièrement des retraits, mais toujours pour de faibles montants. Ainsi, même s'il ressort des témoignages que cette pensionnaire pouvait se déplacer seule et sortir de l'EMS, il apparaît fortement douteux qu'il lui eût été nécessaire de se procurer de tels montants, notamment CHF 600.- en juin 2018. La culpabilité de l'appelant pour les neuf décaissements (CHF 2'700.- au total – cf. annexe 2 au jugement JTCO/100/2024) sera, partant, confirmée. ■ Feue G\_\_\_\_\_ : tous les témoins entendus au sujet de cette résidente s'accordent sur le fait que son état physique et psychique n'était pas compatible avec des retraits d'argent tels que ceux ayant été visés dans la comptabilité de l'EMS, qu'elle n'avait par ailleurs aucune raison d'effectuer pour n'avoir que très peu de contacts avec l'extérieur. S'ajoute à cela qu'à côté des 19 sorties d'argent effectuées par l'appelant, seules quatre distributions l'ont été par d'autres employés de l'EMS, par ailleurs uniquement en 2017 et 2018. La grande majorité des décaissements reprochés à l'appelant sont intervenus en 2019 et 2020, alors qu'il n'était supposé s'occuper des remises d'argent que de manière ponctuelle. S'ajoute encore à ce qui précède que l'appelant s'est montré inconstant dans ses déclarations à ce sujet tout au long de la procédure, ce qui met à mal sa crédibilité. Ces éléments conduisent à tenir pour établi qu'il s'est bien rendu coupable de décaissements frauduleux pour les occurrences visées dans l'acte d'accusation en lien avec feu G\_\_\_\_\_ (CHF 3'650.- au total – cf. annexe 2 au jugement JTCO/100/2024). ■ Feue Z\_\_\_\_\_ : en l'absence

d'autres éléments, l'évaluation "plaisir" de cette résidente ne suffit pas à qualifier le seul retrait reproché à l'appelant de frauduleux. Sa culpabilité ne sera dès lors pas retenue à cet égard. ■ Feue BP\_\_\_\_\_ : Tandis que l'infirmière en charge des évaluations "plaisir" a évoqué, en lien avec cette résidente, des troubles psychiatriques de l'ordre de la démence, 23 remises d'argent auraient été effectuées par l'appelant en lien avec cette résidente entre 2017 et 2019 alors même qu'aucun retrait n'a été fait par cette dernière auprès d'autres employés de l'EMS. Ces éléments conduisent à retenir un caractère frauduleux aux opérations reprochées à l'appelant dans l'acte d'accusation (CHF 7'600.- au total – cf. annexe 2 au jugement JTCO/100/2024), sa culpabilité à cet égard étant dès lors confirmée. ■ Feue AA\_\_\_\_\_ : les déclarations des témoins à son sujet et le contenu de son évaluation "plaisir" datée du 4 août 2020 ne suggèrent pas que cette résidente, qui bénéficiait d'un certain nombre de contacts avec l'extérieur, souffrait de troubles cognitifs susceptibles d'altérer sa capacité à solliciter des remises

- 73/93 - d'argent durant la période visée. Les retraits reprochés à l'appelant ont par ailleurs été très légèrement moins nombreux que ceux dont d'autres employés de l'EMS se sont chargés pour des montants équivalents. Par conséquent, la culpabilité de l'appelant en lien avec les décaissements visés à l'acte d'accusation en lien avec feue AA\_\_\_\_\_ (cf. annexe 2 au jugement JTCO/100/2024) ne sera pas retenue. ■ Feue S\_\_\_\_\_ : bien qu'il ne ressorte pas des éléments du dossier la concernant que cette résidente présentait des troubles psychiques importants, il ne peut être constaté que les retraits reprochés à l'appelant ont, d'une part, été effectués en 2019 et 2020, alors que les remises d'argent ne faisaient plus partie de ses tâches officielles. D'autre part, le seul décaissement réalisé par un autre employé de l'EMS ne l'a été qu'antérieurement, en 2018. Par conséquent, la culpabilité de l'appelant pour les retraits visés dans l'acte d'accusation en lien avec feue S\_\_\_\_\_ (CHF 1'700.- au total – cf. annexe 2 au jugement JTCO/100/2024) sera confirmée. ■ Feue AB\_\_\_\_\_ : en dépit des problèmes de vue de cette résidente, qui était très malvoyante, il semblerait, d'une part, qu'elle ait sollicité plusieurs remises d'argent auprès des collègues de l'appelant en parallèle des retraits effectués auprès de ce dernier pour des montants inférieurs ou égaux au plafond de CHF 300.-. D'autre part, AX\_\_\_\_\_ a expliqué avoir été contraint de faire signer un document à feue AB\_\_\_\_\_ tout en soulignant que cela avait été délicat, de sorte que cela n'apparaissait pas totalement impossible. Dans ces circonstances, les décaissements reprochés à l'appelant ne peuvent être considérés comme frauduleux et sa culpabilité pour ceux-ci ne sera dès lors pas retenue. ■ Feue AC\_\_\_\_\_ : en l'absence de tout autre élément au dossier et dans la mesure où une autre remise d'argent a été effectuée durant la même période par un autre employé de l'EMS, la culpabilité de l'appelant pour les deux retraits effectués au nom de ce résident ne sera pas retenue. ■ Feue T\_\_\_\_\_ : le témoignage de AX\_\_\_\_\_ concernant cette résidente, de même que l'appréciation de l'infirmière en charge des évaluations "plaisir" permettent de tenir pour établi qu'en dépit du fait que feue T\_\_\_\_\_ restait le plus souvent en chambre, elle était capable de demander de l'argent et, cas échéant, de se le faire apporter à l'étage. Cette capacité est confirmée par les remises d'argent effectués par les collègues de l'appelant en parallèle, et même postérieurement, aux retraits reprochés à ce dernier. Par conséquent, la culpabilité de l'appelant s'agissant des décaissements visés dans l'acte d'accusation en lien avec feue T\_\_\_\_\_ ne sera pas retenue. ■ I\_\_\_\_\_ : les déclarations des deux témoins entendus au sujet de cette résidente se contredisent, puisque le directeur de l'EMS a soutenu qu'elle ne disposait pas de la capacité de discernement, tandis que AX\_\_\_\_\_ l'a décrite comme très

- 74/93 - agréable, autonome et capable de solliciter des remises d'argent. Il a en particulier évoqué les retraits effectués par cette pensionnaire pour son fils, qui venait lui rendre visite régulièrement, ce qui corrobore la mention manuscrite de l'appelant sur l'une des quittances de caisse. En outre, contrairement à ce qui a été retenu par les premiers juges, en sus des retraits reprochés à l'appelant, intervenus entre avril et octobre 2018, une remise d'argent supplémentaire (CHF 300.-) a été effectuée subséquemment par un autre employé de l'EMS en 2019. Compte tenu des éléments qui précèdent, il ne peut être tenu pour établi avec suffisamment de vraisemblance que l'appelant s'est rendu coupable de décaissements frauduleux au préjudice de I\_\_\_\_\_, de sorte que sa culpabilité pour les retraits visés à l'acte d'accusation ne sera finalement pas retenue. ■ AD\_\_\_\_\_ : Même s'il ressort du dossier que ce résident a pu être, à tout le moins pendant un certain temps, en capacité d'aller solliciter de l'argent auprès des employés de l'EMS, les retraits reprochés à l'appelant interpellent par leur grand nombre (34 au total) mais également par leurs montants, même s'ils demeurent inférieurs ou égaux au plafond de CHF 300.-, puisque les remises d'argent effectués par ses collègues n'ont porté que sur des sommes de CHF 20.- à CHF 60.-. Cela étant, les premiers juges peuvent être suivis lorsqu'ils observent que les premiers retraits ont été effectués alors que l'appelant venait tout juste d'arriver dans l'établissement et souligne qu'il apparaît peu probable, vu les éléments du dossier, qu'il se soit d'emblée livré à ces actes frauduleux. Si des retraits effectués en juillet, octobre, novembre et décembre 2017 ont été imputés à l'appelant s'agissant d'autres résidents, il est en l'espèce impossible de déterminer à quel moment précis les décaissements auraient, pour AD\_\_\_\_\_, basculé dans l'illégalité. Dans ces circonstances et en application du principe in dubio pro reo, la culpabilité de l'appelant ne peut être retenue en ce qui concerne les retraits reprochés en lien avec ce résident dans l'acte d'accusation. ■ Feu U\_\_\_\_\_ : l'unique décaissement de CHF 40.- reproché à l'appelant en lien avec ce résident, réalisé antérieurement à trois autres retraits, dont un de CHF 1'000.-, effectués par d'autres employés de l'EMS, ne peut, en dehors de tout autre élément au dossier, être considéré comme frauduleux. La culpabilité de l'appelant à ce titre ne sera dès lors pas retenue. 3.3.5.2. En commettant les agissements retenus supra, l'appelant s'est, avec conscience et volonté, approprié des valeurs patrimoniales confiées par son employeur dans le but de le distribuer aux résidents qui en faisaient la demande, et les a utilisées, sans droit, pour ses dépenses personnelles. Il a de la sorte porté atteinte, à concurrence des montants décaissés, au patrimoine de la FONDATION B\_\_\_\_\_. Du point de vue subjectif, le même raisonnement que celui développé sous l'angle de l'utilisation frauduleuse d'un ordinateur (cf. supra consid. 3.2.6), à savoir que les

- 75/93 - éléments du dossier démontrent que l'appelant n'avait pas l'intention de restituer les montants décaissés frauduleusement et qu'il a, partant, agi avec conscience et volonté. Compte tenu de ce qui précède, l'appelant s'est rendu coupable d'abus de confiance au sens de l'art. 138 ch. 1 al. 2 CP, son appel sur cette question n'étant que très partiellement admis en lien avec les retraits pour la résidente I\_\_\_\_\_. L'appel de la FONDATION B\_\_\_\_\_ visant les résidents feu V\_\_\_\_\_, feu O\_\_\_\_\_, feu W\_\_\_\_\_, feu X\_\_\_\_\_, feu Y\_\_\_\_\_, feu Z\_\_\_\_\_, feu AA\_\_\_\_\_, feu AB\_\_\_\_\_, feu AC\_\_\_\_\_, feu T\_\_\_\_\_, AD\_\_\_\_\_ et feu U\_\_\_\_\_, est quant à lui entièrement rejeté. 3.3.5.3. Pour dissimuler ses détournements, l'appelant a enregistré et émis des quittances de caisse destinées à être intégrées dans la comptabilité de l'EMS, dont le contenu n'était pas conforme à la réalité économique puisque les montants mentionnés et débités comptablement des comptes "dépenses personnelles" des résidents étaient en réalité conservés devers lui. Ces manœuvres avaient pour conséquence de fausser la comptabilité de la Fondation et son

aptitude à prouver l'exactitude de sa situation, de sorte que les quittances de caisse possédaient en l'espèce une valeur probante accrue. L'appelant s'est ainsi également rendu coupable de faux dans les titres au sens de l'art. 251 ch. 1 CP, son appel était également rejeté sur ce point.

Peine 4. 4.1. L'utilisation frauduleuse d'un ordinateur par métier (art. 147 al. 2 aCP – applicable en vertu du principe de la non-rétroactivité du droit pénal) est sanctionnée par une peine privative de liberté de dix ans au plus ou une peine pécuniaire de 90 jours-amende au moins, tandis que l'abus de confiance (art. 138 ch. 1 al. 3 CP) et le faux dans les titres (art. 251 ch. 1 CP) le sont d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire et que le faux dans les certificats (art. 252 CP) est sanctionné par une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire. 4.2.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive

- 76/93 - Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2). 4.2.2. Selon l'art. 41 CP, le juge peut prononcer une peine privative de liberté à la place d'une peine pécuniaire si une peine privative de liberté paraît justifiée pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (let. a), ou s'il y a lieu de craindre qu'une peine pécuniaire ne puisse pas être exécutée (let. b). La peine pécuniaire constitue la sanction principale dans le domaine de la petite et moyenne criminalité, les peines privatives de liberté ne devant être prononcées que lorsque l'État ne peut garantir d'une autre manière la sécurité publique. Lorsque tant une peine pécuniaire qu'une peine privative de liberté entrent en considération et que toutes deux apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute commise, il y a en règle générale lieu, conformément au principe de la proportionnalité, d'accorder la priorité à la première, qui porte atteinte au patrimoine de l'intéressé et constitue donc une sanction plus clémente qu'une peine privative de liberté, qui l'atteint dans sa liberté personnelle. Le choix de la sanction doit être opéré en tenant compte au premier chef de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention. La faute de l'auteur n'est en revanche pas déterminante (ATF 137 II 297 consid. 2.3.4 ; ATF 134 IV 97 consid. 4.2 ; ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 ; 6B\_420/2017 du 15 novembre 2017 consid. 2.1), pas plus que sa situation économique ou le fait que son insolvabilité apparaisse prévisible (ATF 134 IV 97 consid. 5.2.3). 4.2.3. Aux termes de l'art. 43 al. 1 CP, le juge

peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur. La partie à exécuter ne peut excéder la moitié de la peine (al. 2). Tant la partie suspendue que la partie à exécuter doivent être de six mois au moins (al. 3 1ère phr.). Si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans (art. 44 al. 1 CP). 4.2.4. Lorsque les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement ■ d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner ■ la

- 77/93 - plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2). L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise. Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas. Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement. La peine privative de liberté et la peine pécuniaire ne sont pas des sanctions du même genre (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1). Une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation suppose que le tribunal ait fixé (au moins de manière théorique) les peines (hypothétiques) de tous les délits (ATF 144 IV 217 consid. 3.5.3). Si, dans sa jurisprudence publiée, le Tribunal fédéral a édicté la règle selon laquelle cette disposition ne prévoit aucune exception et que le prononcé d'une peine unique dans le sens d'un examen global de tous les délits à juger n'est pas possible (ATF 145 IV 1 consid. 1.4 ; 144 IV 313 consid. 1.1.2), il est revenu sur cette interprétation stricte dans plusieurs arrêts non publiés ultérieurs. Ainsi, lorsque plusieurs infractions sont étroitement liées entre elles, tant sur le plan temporel que matériel, et qu'une peine pécuniaire n'est envisageable pour aucune de ces infractions, notamment pour des motifs de prévention spéciale, une peine privative de liberté d'ensemble globale (Gesamtfreiheitsstrafe) peut être prononcée (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1135/2023 du 19 février 2025 consid. 3.3.2 ; 6B\_245/2024 du 27 février 2025 consid. 2.5.4 ; 6B\_432/2020 du 30 septembre 2021 consid. 1.4 ; 6B\_141/2021 du 23 juin 2021 consid. 1.3.2). Une situation où une infraction est commise à plusieurs reprises, sans que les conditions strictes permettant de retenir une unité matérielle d'action soient remplies, se retrouve, par exemple, s'agissant des infractions commises en bande. Ces infractions doivent en principe être considérées comme indépendantes les unes des autres (ATF 100 IV 219 consid. 1), de sorte qu'une unité juridique d'action ne peut être retenue. En effet, lorsqu'un auteur commet plusieurs brigandages en bande à des occasions distinctes en relation étroite sur les plans matériel et temporel mais impliquant à chaque reprise une nouvelle décision d'agir, il n'est pas possible de retenir une unité matérielle d'action ; en revanche, dans le cadre de la fixation de la peine, une peine hypothétique d'ensemble peut être fixée pour la totalité de ces infractions commises en bande, y compris dans le cadre d'une peine complémentaire au sens de l'art. 49 al. 2 CP – il s'agira dans ce cas d'une "sous-peine d'ensemble" – sans que

- 78/93 - chaque infraction individuelle doit se voir attribuer une peine hypothétique (AARP/75/2024 du 13 février 2024 ; AARP/260/2024 du 23 juillet 2024 ; AARP/398/2023 du 20 novembre 2023 ; AARP/392/2023 du 20 octobre 2023 ; AARP/207/2023 du 21 juin 2023 ; AARP/191/2023 du 8 juin 2023 ; AARP/139/2023 du 25 avril 2023 consid. 4.3.3).

4.2.5. À teneur de l'art. 34 al. 1 CP, sauf disposition contraire, la peine pécuniaire est de trois jours-amende au moins et ne peut excéder 180 jours-amende. Le juge fixe leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur. Selon l'art. 34 al. 2 CP, le jour-amende est, en règle générale, de CHF 30.- au moins et de CHF 3'000.- au plus. Le juge peut exceptionnellement, lorsque la situation personnelle et économique de l'auteur le justifie, réduire le montant du jour-amende à concurrence d'un minimum de 10 francs. Il peut dépasser le montant maximal du jour-amende lorsque la loi le prévoit. Il fixe le montant du jour-amende selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital.

4.2.6. Aux termes de l'art. 51 CP, le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une autre procédure. Un jour de détention correspond à un jour-amende. Les mesures de substitution doivent être imputées sur la peine à l'instar de la détention avant jugement subie. Afin de déterminer la durée à imputer, le juge prendra en considération l'ampleur de la limitation de la liberté personnelle découlant pour l'intéressé des mesures de substitution, en comparaison avec la privation de liberté subie lors d'une détention avant jugement. Le juge dispose à cet égard d'un pouvoir d'appréciation important (ATF 140 IV 74 consid. 2.4).

4.3.1. La faute de l'appelant est très importante. Il s'en est pris, sur une longue période pénale de trois ans, au patrimoine de personnes âgées vulnérables ainsi qu'à celui de son employeur qui lui faisait toute confiance. Son intention délictuelle était forte, ses actes ayant par ailleurs augmenté en intensité au fil du temps. Alors même qu'il lui était en tout temps loisible de mettre fin à ses actes, seuls son licenciement et son interpellation ont mis un terme à ceux-ci, étant en outre relevé qu'il a commis l'infraction de faux dans les certificats alors qu'il se trouvait sous mesures de substitution. Il a obtenu un gain particulièrement élevé de plusieurs centaines de milliers de francs, qu'il a utilisé en partie pour entretenir un train de vie qu'il n'aurait pas pu s'offrir sans ses agissements illicites. Son mobile, soit l'appât du gain, est égoïste et futile. Sa collaboration doit être qualifiée de mauvaise. S'il a certes fini par reconnaître la majorité des retraits bancaires, qu'il ne pouvait toutefois que difficilement nier compte tenu des éléments versés au dossier, il a persisté à contester ceux pour lesquels aucune

- 79/93 - image de vidéosurveillance n'était disponible, de même que les décaissements frauduleux. Sa prise de conscience est toute relative, voire quasi-nulle, dans la mesure où il a présenté des excuses pour ses actes, qu'il tente toutefois toujours, en appel, de justifier par un mobbing dont il aurait fait l'objet sur son lieu de travail. Son assentiment à la restitution des montants dérobés sur les comptes bancaires des résidents sera pris en considération dans une moindre mesure comme un signe d'amendement, dans la mesure où le droit pénal ne lui laissait dans tous les cas que très peu de chances de recouvrer l'usage des montants séquestrés. La situation personnelle de l'appelant n'explique ni ne justifie ses actes. Il bénéficiait en effet d'un poste fixe avec un salaire bien suffisant, avec celui de son épouse, pour couvrir des coûts de vie usuels. L'absence d'antécédents constitue un facteur neutre sur la fixation de la peine, tandis que le concours d'infractions en est un facteur aggravant.

4.3.2. Compte tenu de la gravité des faits, de l'importance de la faute de l'appelant et de la quasi-absence de prise de conscience, seule une peine privative de liberté entre en l'espèce

en ligne de compte. L'utilisation frauduleuse d'un ordinateur par métier, infraction abstraitement la plus grave, emporte à elle-seule le prononcé d'une peine privative de liberté de 12 mois. À cela doit s'ajouter huit mois pour l'abus de confiance (peine hypothétique de dix mois), six mois pour les multiples faux dans les titres ("sous-peine d'ensemble" ; peine hypothétique de huit mois) et un mois pour le faux dans les certificats (peine hypothétique de deux mois). C'est ainsi une peine privative de liberté d'ensemble de 27 mois qui sera prononcée, le premier jugement étant réformé sur ce point. 4.3.3. Une peine ferme n'apparaît en revanche pas nécessaire pour détourner l'appelant de commettre de nouvelles infractions. Primo délinquant, il s'est excusé à plusieurs reprises, n'a pas récidivé depuis 2020, a retrouvé un emploi fixe bien rémunéré et a fondé une famille aux côtés de son épouse. Le pronostic quant à son comportement futur peut dès lors être considéré comme favorable, de sorte que, sous l'angle de la prévention spéciale, l'appelant sera mis au bénéfice du sursis partiel, la peine ferme étant fixée à six mois. Pour les mêmes motifs, un délai d'épreuve de trois ans apparaît en l'espèce suffisant. 4.3.4. La détention avant jugement (deux jours) sera déduite de la peine, de même que les mesures de substitution à hauteur de 70 jours.

Interdiction d'exercer une activité professionnelle

- 80/93 - 5.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.